



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOUL ENROBES

44 boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : 2025_0346
Code AIOT : 0006200107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement TOUL ENROBES implanté route de Toul 54200 CHAUDENEY-SUR-MOSELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUL ENROBES
- route de Toul 54200 CHAUDENEY-SUR-MOSELLE
- Code AIOT : 0006200107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

centrale d'enrobage et installations associées à la préparation des matériaux (broyage/concassage,

dépôt de matières bitumeuses), exploitée par bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1998-213 du 17/07/1998

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rubriques exploitées	Arrêté Préfectoral du 17/07/1998, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 31/01/2025, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	qualité des effluents rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Demande d'action corrective	3 mois
6	accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités concernant le traitement et la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel. Une mise en demeure est proposée, motivée en particulier par la persistance de ces non-conformités, déjà constatées en 2021.

Par ailleurs, au regard des évolutions projetées du site, de la cessation de certaines de ses activités et des modifications de la nomenclature des ICPE, l'exploitant doit effectuer les démarches administratives attendues et également se positionner sur un éventuel déclassement procédural du régime de l'autorisation, vers celui de l'enregistrement au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques exploitées
Prescription contrôlée : La société TOUL ENROBES [...] est autorisée à exploiter, sur la commune de Chaudeney-sur-Moselle, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers comportant les installations classées suivantes : > rubrique 2515.1 (broyage concassage) - capacité 500 kW - régime A > rubrique 2521.1 (centrale d'enrobage à chaud) - régime A > rubrique 1520.2 (dépôt de matières bitumeuses) - régime D

> rubrique 2910.A.2 (combustion) - capacité 19MW - régime DC
Constats : Suite à diverses modifications de la nomenclature, le classement de l'établissement, au regard de la nomenclature actuelle s'établit comme suit : > rubrique 2515.1 (broyage concassage) - capacité 500 kW - régime E suppression du régime de l'autorisation par le décret 2018-900 du 22/10/2018, au profit du régime de l'enregistrement ; > rubrique 2521.1 (centrale d'enrobage à chaud) - régime E suppression du régime de l'autorisation par le décret 2019-292 du 9 avril 2019, au profit du régime de l'enregistrement ; > rubrique 4801.2 (dépôt de matières bitumeuses) - régime D substitution de la rubrique 1520.2 au profit de la rubrique 4801.2 par le décret 2014-285 du 03/03/2014. > rubrique 2910.A.2 : la circulaire ministérielle du 06/03/2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers précise que le classement au titre de la rubrique 2910.A.2 ne doit pas être appliqué pour ces installations. Il découle des différentes modifications de la nomenclature, qui ont lieu depuis 1998, qu'à ce jour les installations sont exploitées sous couvert d'un arrêté d'autorisation, mais que le régime ICPE le plus contraignant pour les activités exercées est celui de l'enregistrement. L'exploitant projette la mise en œuvre prochaine d'une centrale d'enrobé à froid (rubrique 2521.2), en remplacement de la centrale d'enrobé à chaud, qui doit être démantelée dans les semaines à venir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des projets de l'exploitant sur son site, en particulier la substitution de la centrale d'enrobés à chaud (rubrique 2521.1) par une centrale d'enrobage à froid (rubrique 2521.2), ainsi que le changement de régime des installations au regard de l'évolution de la nomenclature ICPE, l'exploitant est appelé à se positionner quant à un éventuel changement de régime (passage de l'autorisation à l'enregistrement), du point de vue des procédures ICPE qu'il souhaite se voir appliquer pour la poursuite de ses activités. L'exploitant accompagnera sa demande d'un bilan de conformité des textes applicables à chacune des rubriques concernées par le changement de régime de l'autorisation vers l'enregistrement (document visé à l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 2 : cessation d'activité Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2025, article R. 512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant a précisé que les activités suivantes ne sont plus en fonctionnement depuis mars 2024 : > centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521.1) ; > dépôt de matières bitumeuses (rubrique 4801.2). A ce jour l'exploitant n'a produit aucun élément relatif à la cessation d'activité des activités arrêtées. L'installation relevant du régime de l'autorisation, la procédure de cessation d'activité est prescrite dans les articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement. Il convient que l'exploitant s'inscrive sans délai dans une démarche de cessation d'activité pour ces installations. La première étape consiste en la notification de la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant notifiera au préfet la cessation des activités d'enrobage et de stockage de matières bitumeuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Constats : L'installation est concernée par la collecte d'eau pluviales polluées. Ces eaux font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. L'installation n'est pas équipée de dispositifs de traitement visant à abattre d'autres polluants, en particulier les MES ou encore la DCO visés par des valeurs limites d'émission prescrites à l'article 33 de l'arrêté du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les eaux pluviales collectées au sein de l'installation (toitures et ruissellement sur la plateforme), sont rejetées au milieu naturel après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté le dernier bulletin d'analyse des effluents rejetés par cet exutoire, qui correspond à un prélèvement du 09/03/2023. Les résultats de l'analyse sont conformes pour les paramètres hydrocarbures totaux et DCO, mais ne sont pas conformes pour le paramètre "matières en suspension" (valeur mesurée 1300 mg/l pour une valeur limite réglementaire fixée à 35mg/l). La visite d'inspection du 24/03/2021 (rapport AN/NW/414-2021) faisait déjà état de la non-conformité de la qualité des eaux rejetées vis-à-vis du paramètre "matières en suspension". Aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre jusqu'à présent par l'exploitant pour garantir la conformité des effluents rejetés au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra en œuvre des mesures correctives pour garantir la conformité des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel, et fera procéder à une nouvelle analyse des eaux pluviales afin de s'assurer de l'efficacité de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier bulletin d'analyse des eaux pluviales qui, collectées sur son site (toiture et ruissellement sur la plateforme), sont rejetées au milieu naturel. Il s'agit d'un prélèvement du 09/03/2023. La fréquence semestrielle n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en œuvre le programme de surveillance de son installation vis-à-vis de ces rejets d'eaux pluviales au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Autre, accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'installation TOUL ENROBES est implantée sur les parcelles cadastrées à Chaudeney-sur-Moselle n° ZE6, ZH93 et ZH1. La parcelle ZH1 est occupée à la fois par les installations de TOUL ENROBES au nord (centrale d'enrobage, cuves de matières bitumeuses, stocks de matériaux) et par des équipements relevant de la société AXIMUM au sud (hangar de stockage d'équipement de signalisation, bureaux). Si les deux entités disposent chacune d'un portail d'accès sur la voie publique, au sein de la plateforme constituée par ce continuum d'entités, les activités ne sont pas séparées. En particulier, les installations de TOUL ENROBES relevant de la réglementation des ICPE sont librement accessibles aux personnes étrangères à cette entité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera un plan de situation de la plateforme occupées par les différentes entités relevant de la société mère COLAS de Chaudeney (plateforme matériaux COLAS - aiot 6207370, centrale d'enrobage TOUL ENROBES - aiot 6200107, dépôt de matériaux VRD/BTP AXIMUM, dépôt signalisation AXIMUM, bureaux AXIMUM). Sur ce document seront matérialisées les limites théorique et physique entre les différentes entités. S'agissant de TOUL ENROBES, l'exploitant précisera la nature des dispositifs mis en œuvre pour garantir la limitation d'accès aux personnes extérieures et pour respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois